



Lettre réglementaire n°38 2^{ème} trimestre

La lettre d'information Mazars des textes réglementaires bancaires

Sommaire

04 Edito

Le Comité de Bâle met à jour ses Principes pour une supervision effective

- 05 « Bâle IV » n'est pas à l'ordre du jour
- 05 Nécessité d'aligner les principes révisés avec les changements réglementaires pertinents
- 07 Superviser n'est pas réglementer
- 07 La supervision des banques européennes est-elle amenée à évoluer ?

ESAP : vers la standardisation d'une data de qualité, accessible à tous

- 08 Le contenu cible de l'ESAP
- 09 Une application en 3 grandes étapes
- 09 Les données ESG ont - elles une place particulière au sein du dispositif ?
- 10 L'ESAP comparé à d'autres plateformes internationales
- 10 Vers une identification et une connaissance simplifiée des entreprises ...
- 11 ... entraînant un phénomène de comparaison accru et une surveillance renforcée ?

Cadre réglementaire de l'UE pour l'établissement de l'euro numérique : de l'enquête à la réalisation

Rapports d'étape des AES : proposition d'une approche commune de l'écoblanchiment et mise en garde contre ses risques

- 17 Focus sur le Rapport d'Étape de l'ESMA
- 17 Focus sur le Rapport d'Étape de l'EBA

Le risque de contrepartie dans le viseur de la BCE

- 19 La BCE saisit l'occasion de rappeler les « bonnes pratiques » en termes de gouvernance et de gestion des risques de crédit de contrepartie (CCR)

BCBS 239 : 7 ans plus tard, une consultation pour relancer le projet et la maîtrise des risques ?

22 Au départ, 14 principes encore trop mal appliqués

24 Les 7 points mis en avant dans le guide

24 En l'absence de nouvelles exigences, faut-il questionner la portée prudentielle pour expliquer les difficultés rencontrées ?

En bref

Edito



David Dubo
Responsable Finance, Risk et
Regulatory, Conseil Banque

Chers lecteurs,

Nous sommes ravis de vous retrouver pour cette nouvelle édition de notre lettre réglementaire.

Comme évoqué dans notre précédent numéro, le début d'année 2023 a été marqué par la faillite de banques américaines, notamment due à la hausse des taux d'intérêts. En effet, les banques centrales (Banque Centrale Européenne et la Réserve fédérale américaine) ont mis en place des politiques monétaires restrictives afin de lutter contre l'inflation. Ainsi, les banques doivent évoluer dans ce contexte incertain, ayant un impact direct sur leur activité ainsi que sur leur résultat.

Dans le même temps, les records de température de cet été et les inondations à travers le monde, nous rappellent plus que jamais l'enjeu de taille que constitue le changement climatique pour les prochaines années.

Le monde bancaire et sa réglementation doivent constamment s'adapter à de nouveaux défis avec une place de plus en plus importante pour les risques ESG.

Pour cette 38^e édition, nous vous proposons d'aborder 6 articles qui cibleront notamment les thématiques suivantes :

- Le Comité de Bâle met à jour ses principes pour une supervision effective
- ESAP : vers la standardisation d'une data de qualité, accessible à tous
- Euro digital : la Commission clarifie son projet
- Rapports d'étape des AES : proposition d'une approche commune de l'écoblanchiment et mise en garde contre ses risques
- Le risque de contrepartie dans le viseur de la BCE
- BCBS 239 : 7 ans plus tard, une consultation pour relancer le projet et la maîtrise des risques ?

Le Comité de Bâle met à jour ses Principes pour une supervision effective



David Labella

Directeur Conseil Banque,
responsable veille réglementaire

Dans son [communiqué du 23 mars](#), le Comité de Bâle annonçait la publication prochaine d'un document consultatif de révision de ses principes de supervision : [BCBS Core principles for effective banking supervision ou « BCP »](#), dont la dernière mise à jour datait de 2012.

Au-delà de la prise en compte des bonnes pratiques observées au cours de la décennie écoulée, son actualisation devenait nécessaire non seulement au regard des risques émergents apparus depuis mais surtout dans le contexte de la crise bancaire régionale aux Etats-Unis du printemps 2023, attribuée notamment à une mauvaise gestion des risques et un contrôle prudentiel inefficace. Par ailleurs il est à noter que le FMI effectue sa revue « FSAP¹ » des systèmes locaux de supervision bancaire sur la base de ces Principes.

Pour rappel, ces BCP fournissent un standard global dans le but d'établir une fondation robuste pour la régulation, la supervision, la gouvernance et la gestion des risques de l'ensemble du secteur bancaire. Ainsi le standard instaure les pouvoirs d'évaluation des autorités de la solidité du système en promouvant une approche de supervision tant *forward looking* que basée sur les risques. Adressés tant aux superviseurs locaux qu'aux

établissements supervisés, ces Principes encouragent l'intervention précoce et les actions de supervision au moment opportun pour réduire les menaces à la solidité du système, les autorités locales étant libres de mettre en œuvre des mesures supplémentaires si elles l'estiment nécessaire. D'autant plus que les récents événements géopolitiques et économiques constituent de nouvelles justifications pour renforcer la supervision du système dans son ensemble, tout en maintenant une approche cohérente entre juridictions.

« Bâle IV » n'est pas à l'ordre du jour

A la suite de la crise bancaire régionale aux Etats-Unis, s'est posée la question d'une faille potentielle dans la réglementation prudentielle. En effet, chaque crise est généralement à l'origine de nouvelles normes émanant du Comité de Bâle. Les régulateurs sont arrivés à la conclusion que, au lieu d'une réglementation défailante, c'est la manière dont celle-ci est mise en œuvre et surveillée localement qui est en cause. Andrea Enria déclarait, [à l'occasion d'une audition devant l'Eurogroupe](#), être convaincu que le corpus réglementaire actuel n'appelle pas de changements majeurs, mais plutôt que certains éléments, concernant la liquidité par exemple, pourraient être mieux traités dans le pilier 2.

Nécessité d'aligner les principes révisés avec les changements réglementaires pertinents

La révision proposée a notamment été motivée par les thématiques émergentes suivantes : (i) risques financiers ; (ii) résilience opérationnelle ; (iii) risque systémique et supervision macroprudentielle ; (iv) risque climatique et lié à la digitalisation ; (v) risque sur les

¹ Financial Stability Assessment Program.

entités du NBF² et (vi) pratiques de gestion des risques.

Si ces sujets ne paraissent pas nouveaux sur le plan de la supervision (cf. par exemple les priorités 2023-2025 de la BCE), une lecture attentive des révisions apportées par le Comité appelle quelques remarques.

- **Soutenabilité du modèle d'affaires**

Le texte intègre au CP8 la définition d'un modèle d'affaire durable, i.e. le fait pour les banques de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies robustes et « forward looking » générant des revenus durables dans le temps, sans préciser davantage la notion de durabilité. Si les *business models* devraient désormais se tourner exclusivement vers des stratégies de verdissement des activités plutôt que vers des activités rentables, cela mériterait une consultation spécifique avec l'industrie.

- **Risques climatiques**

Les risques physique et de transition intègrent progressivement le cadre prudentiel, notamment via le pilier 3 et le pilier 2. Ainsi la mise à niveau des BCP de ces risques ne fait que matérialiser une pratique qui tend à se généraliser sur la prise en compte par les autorités de supervision des risques climatiques dans le pilier 2. Si cela a le mérite d'affirmer que ces risques ne seront pas encadrés dans le cadre du pilier 1, les Principes ne tiennent pas compte des risques environnementaux, tels que les risques liés à la perte de biodiversité, pourtant couvert par la BCE dans son guide sur les risques environnementaux et liés au climat. Le risque d'écoblanchiment ou « greenwashing » aurait pu également être cité, puisque certaines juridictions telle l'UE ont commencé à examiner le sujet dans le but d'intégrer le « greenwashing », source

de risque de réputation, dans les points d'attentions des autorités de supervision. Si le Comité doit assurer son rôle d'organe faîtière, il serait souhaitable que ces sujets soient traités rapidement afin d'éviter une divergence d'approches entre juridictions sur ces deux thématiques émergentes, tout en clarifiant que les risques climatiques sont bien des *risk drivers* des risques prudentiels traditionnels, plutôt que des nouveaux risques à part entière.

- **Résilience opérationnelle et gestion des risques opérationnels**

Le Comité de Bâle avait défini en 2021 la résilience opérationnelle comme étant la résultante d'une gestion robuste des risques opérationnels³. Or la lecture du CP25 dans le document consultatif semble dissocier le traitement des risques opérationnels et la résilience opérationnelle, en prévoyant pour chacun une approche propre de gestion du risque, ce qui semble en contradiction avec le document de 2021. En pratique cela pourrait poser des problèmes aux autorités locales de supervision si l'on décorrèle la capitalisation des risques opérationnels de la résilience opérationnelle.

Par ailleurs le papier semble anticiper la mise en œuvre future du paquet législatif DORA⁴ en UE, puisque ledit CP25 dispose que les contrôles des fournisseurs tiers soient renforcés. D'une part DORA n'est censé s'appliquer qu'en 2025, d'autre part, la réglementation internationale sur la gestion des risques liées aux parties tierces n'en est qu'au stade de la proposition puisque le [FSB n'a lancé sa consultation sur le sujet qu'en juin 2023](#).

² Non-bank financial intermediation.

³ <https://www.bis.org/bcbs/publ/d516.pdf>

⁴ Digital Operational Resilience Act.

Superviser n'est pas réglementer

L'une des révisions proposées stipule que les superviseurs pourraient mettre en place des politiques prudentielles, sans nécessairement en justifier le bien-fondé. Une autorité de supervision doit veiller au bon respect par les banques de la réglementation édictée par le législateur et non fixer elle-même les exigences minimales qui s'appliquent à tous. Par exemple, en 2017 la BCE semblait outrepasser son mandat lorsqu'elle avait proposé des exigences de provisionnement des prêts non performants plus dures que celles adoptées par les colégislateurs de l'UE, lesdits « backstops », pour l'ensemble des banques relevant de sa supervision directe. Cette dernière avait finalement levé le doute, en explicitant qu'il s'agissait d'attentes dans le cadre du pilier 2 et non de nouvelles exigences.

Une supervision efficiente devrait toujours reposer sur une coopération forte entre les différentes autorités impliquées, puisque les établissements, transfrontières notamment, continuent de faire face à une divergence en matière d'approche réglementaire et de supervision, alors même que les collèges de supervision sont censés constituer le lieu où de tels écarts peuvent être gommés. Toute réaffirmation dans le document consultatif de l'importance de l'échange d'informations entre autorités est donc souhaitable.

La supervision des banques européennes est-elle amenée à évoluer ?

En attendant la version finale des BCP 2023, l'examen des priorités des superviseurs européens montre une large place consacrée aux nouvelles thématiques intégrées dans les Principes. En effet, la supervision bancaire de la BCE entame l'évolution de son approche de supervision à

l'aube de sa 10^e année de fonctionnement, vers une approche plus pragmatique et plus agile, en bref orientée vers les risques sur le long terme.

ESAP : vers la standardisation d'une data de qualité, accessible à tous



David Ciolfi
Manager Conseil Banque, veille réglementaire

Le *European Single Access Point* (ESAP), constitue l'une des principales mesures pour renforcer la transparence des marchés de capitaux prise dans le cadre de l'UMC (Union des Marchés de Capitaux) en 2021⁵. En rassemblant sous un format uniforme l'ensemble des informations financières et de finance durable, l'ESAP répondra à un besoin de transparence, d'accessibilité et de fiabilisation des données communiquées par les acteurs du secteur financier. Ainsi, l'ensemble des apporteurs de capitaux, des entreprises spécialisées dans les services financiers et dans la finance durable, mais également les PME sur une base volontaire⁶, communiqueront leurs données financières et extra-financières, leurs activités et leurs produits sur une plateforme dédiée. Cette centralisation devra également servir la compétitivité des entreprises en facilitant leur accès aux capitaux, tout en garantissant une lecture simplifiée pour les investisseurs potentiels. En servant également deux autres programmes clés de la Commission Européenne, à savoir le « Green Deal » et la stratégie de financement numérique, l'ESAP

est au centre des préoccupations européennes en termes de communication financière. [A la suite de l'accord entre le Conseil de l'UE et le Parlement Européen en mai 2023](#), un plan d'action en 3 grandes étapes permettant l'accès total à la plateforme dès 2027 a été décidé, repoussant ainsi l'échéance de finalisation initialement fixée à Décembre 2024 par la Commission.

Le contenu cible de l'ESAP

Dès son accessibilité, l'ESAP sera gratuit, et permettra de visualiser l'ensemble des informations financières disponibles rendues publiques. Dans le but d'uniformiser la donnée présentée, le règlement ESAP viendra modifier certains règlements et directives européennes, stipulant que des collecteurs de données (*collection bodies*) devront se charger de recevoir l'ensemble des informations à diffuser sur l'ESAP. Pour ce faire, si l'ESAP n'entraînera aucun nouveau reporting, les entités devront en revanche être en mesure de fournir des données adaptées à la collecte, ce qui entraînera un travail sur le format des données. 16 Directives et 21 Règlements seront ainsi amendés⁷ afin d'inclure cette obligation de partage de l'information. Les collecteurs seront des régulateurs européens (EBA, ESMA⁸...) ou nationaux (ACPR⁹), et devront recevoir l'information au moment de sa diffusion publique. Le point d'entrée unique proposera de nombreuses fonctionnalités, parmi lesquelles¹⁰ :

⁵ Un point d'accès pour créer davantage des opportunités d'affaires pour les entreprises : [resource.html\(europa.eu\)](https://resource.html(europa.eu))

⁶ Exposé des motifs : eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021PC072

⁷ L'ESAP va compléter les textes existants : [Point d'accès unique européen - Sénat\(senat.fr\)](https://Point%20d'acc%C3%A8s%20unique%20europ%C3%A9en%20-%20S%C3%A9nat(senat.fr))

⁸ EBA : Autorité Bancaire Européenne, ESMA : Autorité européenne des marchés financiers

⁹ ACPR Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution

¹⁰ Les exigences de l'ESAP : [10619-en22.pdf\(europa.eu\)](https://10619-en22.pdf(europa.eu))

- Une interface gratuite et facile d'accès dans les différentes langues de l'UE ;
- Des données de qualité, crédibles, et vérifiées par les organes de collecte ;
- Un historique des données afin de donner une visibilité sur un horizon de temps étendu ;
- La possibilité de visionner et de télécharger les informations disponibles ;
- Une interface de recherche par entité ou par type d'information recherchée.

Ces fonctionnalités assureront la transparence souhaitée par l'UE en termes de données.

Une application en 3 grandes étapes

Le projet ESAP constitue un enjeu stratégique européen majeur. A ce titre, 3 phases majeures ont déjà été déterminées (et dont le calendrier est susceptible d'évoluer) :

- À la suite de l'accord provisoire obtenu entre le Conseil et le Parlement sur les trois propositions au cœur de l'ESAP (interface unique, collecte des données et obligation de partage de l'information), la phase 1 verra la détermination du modèle d'interface. Cela permettra aux entreprises assujetties de mettre à jour leur format de données afin de permettre un premier exercice auprès des organes de collecte, et de tester l'interface avec des fonctionnalités limitées. 3 types d'information seront ici testés : les ventes à découvert¹¹, les prospectus¹², et la transparence des valeurs mobilières¹³. Les standards techniques d'exécution (ITS) seront

rendus disponibles pendant cette étape.

- La seconde phase concernera principalement la collecte d'informations liées à la durabilité, dans le respect de la réglementation SFDR (*Sustainable Finance Disclosure Regulation*, ou Taxonomie Verte) et ce afin de servir les objectifs du « Green Deal ». Les informations concernant les agences de notation de crédit et l'indice de référence seront également ajoutés.
- La dernière phase verra l'ajout des informations publiques suivant une vingtaine de réglementations et dispositions, parmi lesquelles le CRR (*Capital Requirement Regulation*), le MIFIR (Règlement des marchés d'instruments financiers) et l'EUGBR (*European Green Bonds Standards*).

Après une première mise à disposition au 31 décembre 2024, l'ESAP continuera à incrémenter de nouvelles données et fonctionnalités, pour un objectif de complétude au 31 Décembre 2027 (selon évolution du calendrier).

Les données ESG ont - elles une place particulière au sein du dispositif ?

A l'issue de la phase 1 de développement de l'interface, au cours de laquelle les modalités de transmission seront définies, les données ESG figureront parmi les premières données transmises au sein de l'interface. Cette priorisation des données extra-financière sur des données plus classiques, comme celles de la réglementation CRR, répond à la volonté de palier à un marché européen encore immature, et où les institutions financières peinent à fournir des informations de qualité à même de renseigner les impacts des différents scénarios de transition

¹¹ [Règlement \(UE\) no 236/2012](#)

¹² [Règlement \(UE\) 2017/1129](#)

¹³ [Directive \(UE\) 2004/109](#)

écologique. Les résultats du Stress Test climatique (CST) ont ainsi souligné la nécessité pour les établissements de recourir à un *sourcing* partiellement externe et non exhaustif. Par ailleurs, la promulgation des principes de la Taxonomie Verte, et la définition du *Green Asset Ratio* (proportion des actifs durables investis) ont accéléré le besoin en données ESG de qualité. L'ESAP répondra à ce besoin d'information grandissant et sera en mesure de combler ce manque d'information constaté, et permettra aux entreprises volontaires de promouvoir leur stratégie de transition auprès du public et des investisseurs. En outre, et notamment dans le cadre de la directive dite CSRD¹⁴ et son obligation de transparence et de qualité de l'information de durabilité, le reporting de durabilité devrait être disponible dans l'interface de l'ESAP.

L'ESAP comparé à d'autres plateformes internationales

L'ESAP ne constitue pas le premier effort consenti au niveau international pour tenter de rassembler des informations sur les entreprises :

- L'EDGAR¹⁵ américain (Electronic Data-Gathering Analysis and Retrieval) est une base de données au format HTML, laquelle permet de rassembler l'ensemble des informations, et notamment financières, des sociétés par actions américaines.
- Le SEDAR¹⁶ canadien concerne les sociétés par actions et fonds d'investissement canadiens, sur leurs rapports financiers, prospectus et activités. En 2023, SEDAR+ est venu remplacer l'ancienne version avec une centralisation sur une plateforme de recherche unique.

- L'EDINET¹⁷ japonais demande aux fonds d'investissements et sociétés de collecte de fonds de fournir au format XBRL l'ensemble de leurs états financiers et concerne environ 5000 entreprises et 3000 fonds d'investissement.

L'ESAP ne représente pas une innovation en termes de collecte de données, mais le périmètre de l'interface dépasse les ambitions de ces homologues, en proposant notamment des informations réglementaires et relatives à la finance durable.

Vers une identification et une connaissance simplifiée des entreprises ...

Les différentes fonctionnalités offertes par l'ESAP permettront aux utilisateurs de sélectionner des entreprises sur des critères extrêmement précis, allant de la taille de l'entreprise à son secteur d'activité, en pouvant également appliquer des filtres sur son impact climatique où des données financières ciblées. L'ESAP offrira à tout investisseur institutionnel ou particulier la possibilité de sélectionner des entreprises selon des critères personnels, tout en offrant aux entreprises la possibilité de se faire connaître et se démarquer sur un point bien précis (politique ESG, performance économique, bon respect des exigences réglementaires), faisant de l'ESAP un outil potentiellement incontournable dans une stratégie d'investissement.

¹⁴ [Directive \(UE\) 2022/2464 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.](#)

¹⁵ EDGAR : [SEC.gov](#) | [EDGAR Search Access](#)

¹⁶ SEDAR : [SEDAR+ - Landing Page](#)

¹⁷ EDINET : [EDINET \(edinet-fsa.go.jp\)](#)

... entraînant un phénomène de comparaison accru et une surveillance renforcée ?

A l'inverse, cela permettra de rendre plus aisément comparable deux entreprises d'une même industrie. Cela pourrait potentiellement entraîner un risque de réputation chez certaines entreprises dont les ambitions vertes ou dont certains indicateurs financiers seraient jugés moins performants.

Cadre réglementaire de l'UE pour l'établissement de l'euro numérique : de l'enquête à la réalisation



Meglana Grueva
Senior Manager, Hub
réglementaire

Alors que la phase d'investigation du projet d'euro numérique de la BCE s'achève en octobre 2023, il est prévu de prendre une décision sur le lancement d'une phase de réalisation d'ici la fin de l'année. Les avantages et les inconvénients du potentiel de l'euro numérique ont été largement débattus ces derniers mois. Le sujet a encore gagné en importance après que la Commission a publié une [proposition sur l'établissement d'un euro numérique](#) le 28 juin 2023. En outre, au cours de l'été, la BCE a publié deux rapports d'étape, le [troisième rapport](#) et le [quatrième rapport](#), qui expliquent la phase d'investigation en cours.

Proposition de règlement du Parlement et du Conseil sur l'établissement de l'euro numérique

Bien que les institutions réglementaires de l'UE et de nombreuses organisations du secteur aient approuvé la proposition tout en discutant des caractéristiques techniques qu'elle contient, des questions restent sans réponse et des inquiétudes persistent. En outre, le texte réglementaire définit le statut de l'euro numérique en tant que monnaie légale, le mécanisme d'émission, de distribution et d'utilisation, ainsi que ses caractéristiques techniques.

L'euro numérique est notamment défini comme "la forme numérique de la monnaie unique" au sein de la zone euro, ce qui signifie qu'il s'agit d'une expansion par rapport à la monnaie fiduciaire existante.

Pour les résidents de la zone euro, l'euro numérique sera disponible parallèlement aux méthodes de paiement existantes, telles que les cartes et les applications bancaires électroniques. Les paiements pourront être effectués à la fois en ligne et hors ligne par l'intermédiaire d'un portefeuille numérique.

L'émission d'euros numériques sera autorisée par la Banque centrale européenne (BCE) et sera exécutée soit par la BCE, soit par les banques centrales nationales. Dans les deux cas, un euro numérique restera une obligation de l'Eurosystème vis-à-vis de ses utilisateurs d'euros numériques. En tant que monnaie légale, l'euro numérique continuera d'être obligatoirement accepté à sa pleine valeur nominale.

La proposition réglementaire souligne explicitement que l'utilisation de l'euro numérique en tant que réserve de valeur peut être soumise à des limites. Ces limites comprennent des limites de détention par titulaire de compte qui s'appliquent au montant total détenu par une personne, à la fois en ligne et hors ligne. Le mécanisme par lequel la BCE entend faire respecter ces limites sans accéder aux données en temps réel des utilisateurs des comptes hors ligne reste un point de désaccord. En outre, la BCE doit examiner attentivement les moyens de garantir que les limites de détention établissent un équilibre adéquat entre la réduction des sorties soudaines de dépôts bancaires, d'une part, et les besoins des utilisateurs, d'autre part. Une proposition initiale suggérant un seuil de 3 000 à 4 000 euros numériques par détenteur conduit à un scénario dans lequel la majorité des utilisateurs d'euros numériques seront contraints de maintenir un compte bancaire commercial. Cette approche tirerait parti de la fonctionnalité dite "waterfall", qui permet aux utilisateurs de recevoir et d'effectuer des paiements dépassant la limite de détention

par l'intermédiaire d'un compte bancaire commercial lié, où les fonds seront automatiquement acheminés ou débités en conséquence.

Le cadre proposé prévoyait que l'euro numérique ne devait pas porter d'intérêts dans le champ d'application du règlement. Bien que cette caractéristique prévue rapproche davantage l'euro numérique de l'argent liquide, il est encore possible de légiférer au-delà du champ d'application de la proposition. En outre, si la BCE décide ultérieurement d'utiliser des outils de rémunération avec l'euro numérique, la distinction entre les fonds publics et les instruments de politique monétaire sera diluée.

La distribution de l'euro numérique sera confiée à des "intermédiaires supervisés", à savoir les prestataires de services de paiement (PSP), conformément aux dispositions de la directive sur les services de paiement (DSP2). Les utilisateurs auront la possibilité d'ouvrir plusieurs comptes de paiement numérique auprès du même PSP ou de PSP différents, le montant total détenu sur l'ensemble des comptes en euros numériques ne devant pas dépasser la limite de détention individuelle prescrite. Cependant, cette approche introduit de nombreuses complexités techniques et des préoccupations concernant le partage des données et la protection de la vie privée, qui nécessitent de répondre à des questions supplémentaires. Comment l'enregistrement auprès des différents PSP sera-t-il synchronisé ? Les prestataires de services de paiement seront-ils autorisés à utiliser les données personnelles et les données relatives aux transactions à des fins commerciales ? Les prestataires de services de paiement auront-ils accès aux différents soldes d'un titulaire uniquement au moment de l'enregistrement ou à tout moment ?

Le succès de l'euro numérique pourrait également être limité par les restrictions réglementaires proposées concernant les incitations commerciales offertes aux intermédiaires. Il y aura des limites sur "le niveau des charges ou des frais à payer par les personnes physiques ou les commerçants" aux PSP, ainsi que des limites sur les frais entre ces derniers. Le texte réglementaire propose un système de compensation défini pour les prestataires de services de paiement, complété par un contrôle permanent de la BCE et de l'ABE. De telles exigences réduisent les possibilités d'établir une structure de prix équitable et orientée vers le marché pour la fourniture de services. Si l'euro numérique est important pour maintenir et renforcer la souveraineté européenne, il est également crucial de maintenir la compétitivité d'un système de paiement européen.

En outre, une infrastructure numérique en euros, interopérable avec l'infrastructure de base de la BCE et conforme à toutes les règles et réglementations, devrait être construite et entretenue par les PSP, ce qui crée des risques opérationnels et des coûts initiaux. En outre, les intermédiaires se feront concurrence pour offrir leurs propres paiements en monnaie privée. Il reste à voir comment les prestataires compenseront ces coûts et quelles opportunités se présenteront à eux par la suite.

La BCE a publié les rapports d'étape 3 et 4 sur la phase d'investigation d'un projet d'euro numérique

La proposition de l'Eurosystème pour un euro numérique vise à fournir un accès initial aux résidents, aux commerçants et aux gouvernements de la zone euro. Les citoyens non résidents de la zone euro pourraient y avoir accès s'ils sont titulaires d'un compte auprès d'un prestataire de

services de paiement (PSP) de la zone euro. Les consommateurs de l'Espace économique européen (EEE) et de certains pays tiers pourront y avoir accès lors de versions ultérieures. Des limites de détention uniformes pour les particuliers faciliteront les transactions quotidiennes, tandis que les commerçants et les gouvernements auront une limite de détention nulle. Les utilisateurs peuvent accéder à l'euro numérique par l'intermédiaire des applications bancaires/de paiement existantes ou d'une application fournie par l'Eurosystème. Les PSP offriront des services de base avec la possibilité d'ajouter des services optionnels et à valeur ajoutée. La fourniture de services de base - par exemple l'ouverture et la clôture d'un compte, l'intégration et le financement/définancement - en ligne et hors ligne, sera obligatoire pour les prestataires de services de paiement. Les services optionnels et à valeur ajoutée, tels que les paiements récurrents et le fractionnement des paiements entre plusieurs payeurs, seront proposés sur une base volontaire. En outre, l'Eurosystème envisage également l'interopérabilité avec d'autres monnaies numériques de banques centrales afin de faciliter les transactions inter-devises.

Le quatrième rapport d'étape expose les principes proposés pour le modèle de compensation de l'euro numérique, en soulignant son statut de bien public. Il suggère d'offrir des services de base gratuits aux citoyens, en alignant l'expérience de l'utilisateur sur celle de l'argent liquide. En outre, il suggère que les intermédiaires soient rémunérés pour leurs services, à l'instar de ce qui se fait dans le domaine des paiements électroniques. Il est proposé que les frais facturés aux commerçants relèvent de la compétence du régulateur. Actuellement, l'Eurosystème consolide les options de conception approuvées pour

l'euro numérique tout en menant des analyses détaillées sur les différents services et la prévention de la fraude. Les résultats des prototypes et des études de marché indiquent qu'un euro numérique pourrait s'intégrer de manière transparente dans le paysage européen des paiements et que de nombreux fournisseurs européens sont prêts à développer des solutions. En outre, le groupe de développement du recueil de règles (RDG) rédige des règles pour le système de l'euro numérique en mettant l'accent sur les cas d'utilisation, les parcours des utilisateurs et les exigences en matière d'infrastructure.

Toutes les conditions préalables relatives aux prestataires de services de paiement, ainsi que les limitations associées à la compensation, confirment que les aspects clés susmentionnés concernant les participants actuels du secteur des paiements pourraient nécessiter des discussions et des résolutions ultérieures. Les défis évidents liés à la confidentialité des données, à la cybersécurité et à la complexité réglementaire persistent. Néanmoins, l'interrelation entre le secteur public et le secteur privé, qui faciliterait la distribution et l'adaptation d'un euro numérique, doit faire l'objet d'un examen et d'une évaluation plus approfondis de la part de toutes les parties. Dans le cas contraire, l'exécution pourrait ne pas être couronnée de succès.

Prochaines étapes

La phase d'enquête s'achèvera en octobre 2023. D'ici la fin de l'année, il faudra décider si la BCE entrera dans une phase de réalisation de trois ans au début de 2024. Entre-temps, le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne devront entamer un "trilogue" sur l'adoption de la proposition de règlement sur l'euro numérique. Seul l'avenir nous dira comment progresseront les discussions et les suggestions en matière de réglementation.

Rapports d'étape des AES : proposition d'une approche commune de l'écoblanchiment et mise en garde contre ses risques



Cédric Renaud
Directeur Conseil banque, finance durable



Fatima Bouhadjeb
Assistant Manager Conseil banque, finance durable

Contexte et objectif

En mai 2022, la Commission européenne a mandaté trois autorités européennes de supervision dites ESAs (EBA pour le secteur bancaire, ESMA pour les marchés financiers et EIOPA pour les assurances) afin de lui fournir des informations sur les risques d'écoblanchiment ou « greenwashing ». L'objectif est de définir une approche commune de lutte contre les pratiques d'écoblanchiment des acteurs financiers dans les domaines de la banque, de l'assurance et des marchés financiers, tout en précisant les points d'attention spécifiques à ces trois secteurs.

Rapports publiés

A la suite de consultations menées entre novembre 2022 et janvier 2023, chaque autorité de supervision a remis le 31 mai 2023, à la Commission un rapport sectoriel sur les risques d'écoblanchiment. Chaque rapport est composé d'une partie commune

aux ESAs et d'une partie spécifique au secteur concerné.

Dans la partie commune aux trois rapports, les ESAs ont:

- **présenté une compréhension commune de l'écoblanchiment** comme « une pratique dans laquelle les déclarations, actions ou communications liées à la durabilité ne reflètent pas clairement et équitablement le profil de durabilité sous-jacent d'une entité, d'un produit financier ou de services financiers. Cette pratique peut induire en erreur les consommateurs, les investisseurs ou d'autres acteurs du marché » ;
- précisé que l'absence d'intentionnalité n'est pas de nature à écarter la qualification d'écoblanchiment et qu'il n'est pas nécessaire que les investisseurs soient lésés pour qualifier une pratique de greenwashing ;
- expliqué que l'écoblanchiment peut se produire au niveau **entité** et au niveau **produit**. L'écoblanchiment peut également être identifié sur des publications relevant du cadre réglementaire de l'Union européenne sur la finance durable.

Prochaines étapes

Les rapports publiés le 31 mai 2023 par les ESAs constituent des rapports d'étape. En effet, les trois autorités européennes de supervision n'y formulent pas des recommandations réglementaires mais des conclusions « préliminaires » sur lesquelles le rapport final s'appuiera. Sa publication par les ESAs est attendue en mai 2024 avec notamment des recommandations finales, y compris d'éventuelles modifications du cadre réglementaire.

Focus sur le Rapport d'Étape de l'ESMA

L'ESMA explique que le risque de greenwashing peut être identifié à différentes étapes de la chaîne de distribution d'un produit financier durable. Selon l'autorité de supervision, chacun des acteurs de la chaîne, du producteur, à l'organisme de notation jusqu'au distributeur, peut être à l'origine d'écoblanchiment.

L'ESMA précise que les acteurs peuvent exercer trois types de rôle concernant l'information relevant de l'écoblanchiment : (1) initiateur, (2) diffuseur et (3) récepteur d'informations.

L'ESMA identifie les principales sources de greenwashing au niveau de quatre secteurs qui relèvent de son autorité : les émetteurs, les gérants, les indices de référence et les prestataires de services d'investissement. Des propositions visant à éviter le greenwashing sont aussi indiquées pour chacun des secteurs.

Concernant les **émetteurs**, l'ESMA considère que le risque d'écoblanchiment se situe principalement au niveau des informations prospectives et des promesses sur les performances ESG futures comme les plans de transition. Une amélioration de la transparence et de la qualité des données ESG apparaît comme une piste d'amélioration.

A l'échelle des **gestionnaires**, le risque de greenwashing est susceptible d'être identifié au niveau de la stratégie ESG, de la gouvernance et de la dénomination des fonds. L'ESMA considère qu'une clarification du concept de "contribution à un objectif de durabilité" et une généralisation de la transparence notamment au sujet de l'engagement pourrait atténuer la pratique d'écoblanchiment.

L'ESMA souligne que la création d'un label fiable relatif aux **indices de référence** ESG peut être un moyen efficace pour limiter le risque de greenwashing dans ce secteur.

Enfin, à l'échelle des **prestataires de service d'investissement**, le greenwashing peut être, entre autres, identifié dans les arguments présentés par les conseillers, concernant la prise en compte de la durabilité au niveau des produits. Un renforcement de l'expertise des conseillers financiers sur les thématiques ESG pourrait être selon l'ESMA un moyen permettant d'atténuer le risque d'écoblanchiment.

Focus sur le Rapport d'Étape de l'EBA

Pour réaliser son rapport d'étape, l'EBA a lancé deux enquêtes : l'une auprès des autorités compétentes (30 réponses ont été reçues) et l'autre auprès des parties prenantes (136 réponses ont été reçues). Des travaux ont également été menés avec le fournisseur de données RepRisk et le réseau de cabinets d'avocats Lex Mundi dans 27 juridictions de l'UE.

Les résultats de l'enquête révèlent une nette augmentation du nombre de cas potentiels de greenwashing en 2022, dont près d'un quart concerne le secteur bancaire et porte essentiellement sur les engagements climatiques.

Le rapport précise que l'écoblanchiment exerce l'impact le plus important au niveau du risque de réputation puis au niveau des risques opérationnels et stratégiques des banques et des entreprises d'investissement.

Bien que le risque d'écoblanchiment est actuellement perçu par les banques comme assez faible, l'EBA ne manque pas de souligner que l'importance de ce risque pourrait être élevé à l'avenir.

L'EBA termine son rapport d'étape en identifiant les cadres réglementaires et les outils de surveillance susceptibles d'être utilisés pour lutter contre l'écoblanchiment. Cette partie ne correspond pas à des recommandations réglementaires mais sera davantage développée dans le cadre du rapport final.

Conclusion

Les travaux entamés par les autorités européennes de supervision (ESAs) sur l'écoblanchiment ont permis de proposer pour la première fois une définition du greenwashing commune aux secteurs bancaire, financier et assurantiel. Bien que cette définition ne s'intègre actuellement dans aucun cadre réglementaire européen, celle-ci pourra néanmoins servir de point de référence pour les actions des autorités sectorielles.

Les rapports des ESAs soulignent que les acteurs financiers sont conscients des risques liés à l'écoblanchiment notamment en matière de réputation. Ces derniers sont en attente d'éléments précis et de méthodes leur permettant de lutter contre le greenwashing.

Même si les rapports d'étape des ESAs comportent de nombreuses informations permettant de caractériser une situation d'écoblanchiment ainsi que des actions de remédiation préliminaires, il faudra attendre la publication du rapport final en mai 2024 pour envisager des modifications du cadre réglementaire européen.

Le risque de contrepartie dans le viseur de la BCE



Philippe Collomb
Directeur Conseil Banque, expert
risques de marché

Dans une introduction assez paradoxale, la supervision bancaire de la BCE semble mettre en relation de « cause à effet » la politique de taux bas menée par la banque centrale au cours des quinze dernières années et l'émergence d'une « bulle » dans les activités de services aux contreparties non financières, qu'elle estime associées à un surcroît de risque et d'opacité, comme les *hedge funds* ou les *family offices*.

En effet, sans les taux d'intérêts négatifs ou nuls, le développement des activités de *prime brokerage* et ou de *delta one* au sein des banques, d'une rentabilité brute epsilonesque et d'une rentabilité après prise en compte des risques encore plus infinitésimale, n'auraient jamais eu l'essor constaté.

Le seconde remarque que semble faire la BCE est celui de l'impuissance du cadre réglementaire mis en œuvre depuis la faillite du fonds LTCM, dont elle nous dresse l'inventaire par le menu, à empêcher la faillite bancaire d'un acteur majeur pour cause d'excès de concentration de risques de crédit de contrepartie - l'exposition excessive à Archegos Capital Management étant identifiée comme étant à l'origine de la faillite de Crédit Suisse.

La BCE saisit l'occasion de rappeler les « bonnes pratiques » en termes de gouvernance et de gestion des risques de crédit de contrepartie (CCR)

Cette publication a été réalisée sur la base d'une étude menée en 2022 à partir d'une agrégation d'informations diverses, comme un questionnaire qualitatif spécifique fourni par les banques de l'échantillon, ou leurs documents de soumission de modèle ou encore les conclusions des visites sur site de la BCE.

On y trouve un ensemble de fiches de synthèse sur différents thèmes, exposant le panorama actuel des pratiques de gouvernance et de gestion des risques de crédit de contrepartie chez les principaux acteurs du marché.

Ce panorama nous renseigne à propos de plusieurs thèmes, sur base individualisée et anonymisée ou sur base agrégée au niveau de l'ensemble des banques participantes, notamment sur :

- Les tailles des portefeuilles en jeu au sens des RWA de contrepartie, tant dans l'absolu qu'en relatif par rapport à l'ensemble des RWA ;
- La répartition de ces RWA de contrepartie entre d'une part, ceux afférents aux transactions sur produits dérivés et ceux provenant de transactions de financement de titres (SFT) avec pour chaque sous-catégorie des indications – plus qualitatives que quantitatives – sur leurs répartitions en termes de classes d'actifs et de niveaux de complexité ;
- La répartition de ces RWA en fonction des choix de modélisation en place chez les différents intervenants bancaires pour capitaliser le risque de crédit de

contrepartie (IMM, Approche simplifiée, Approche standard) ;

- Les proportions de RWA soumises aux différents types d'accords de netting ;
- Le niveau d'implication du *Senior Management* dans la gouvernance et la gestion des risques de crédit de contrepartie ;
- Les pratiques en termes de fréquence du suivi de l'utilisation des limites de risque de crédit de contrepartie ;
- Les pratiques en termes de métriques de risque de crédit de contrepartie utilisées. Utilisation en tant que métriques primaire ou secondaire, utilisation au niveau individuel contrepartie par contrepartie ou bien de manière agrégée sur tout le portefeuille, etc... ;
- Les pratiques en termes de Stress testing, de gestion du « Wrong Way Risk »¹⁸ ;
- Les pratiques en termes de gestion du défaut lorsqu'il survient (DPM).

Les informations collectées sont ainsi regroupées selon quatre thématiques

En conclusion de chaque thématique, la BCE rappelle la liste des bonnes pratiques à promouvoir et dresse un tableau de synthèse montrant de façon toujours anonymisée le positionnement des différents établissements par rapport à son degré d'exigence. Le nombre de cases rouges, correspondant à un couple pratique / établissement pour lequel le BCE estime, par un bel euphémisme, qu'il existe une

place substantielle pour l'amélioration est parfois assez édifiant.

Afin de donner un peu de corps à ces tableaux de synthèse, nous ne reprendrons ici que les points où les cases en rouge concernent de multiples banques.

Pour la thématique « **Gouvernance du risque de crédit de contrepartie** », les reproches portent principalement sur :

- ✓ Rapport suffisamment détaillé sur le risque de crédit de contrepartie à destination du *Senior Management* ;
- ✓ Inclusion de l'estimation liée aux expositions au risque de contrepartie dans l'estimation du risque de crédit ;
- ✓ Cadre dédié pour le risque de crédit de contrepartie avec des responsabilités claires pour chaque ligne de défense.

Pour la thématique « **Contrôle et Gestion du risque de crédit de contrepartie** », les critiques se concentrent en particulier sur :

- ✓ Mesure appropriée des coûts liés à la réduction des risques de crédit de contrepartie en cas de défaut ;
- ✓ Identification et suivi appropriés des positions illiquides ou concentrées ;
- ✓ Politique traitant le risque de crédit de contrepartie comme partie intégrante de l'appétit au risque de crédit (RAF).

Pour la thématique « **Stress testing et Wrong Way Risk** », il s'agit de :

¹⁸ Ou risque de corrélation au sens de l'article 291 du CRR.

- ✓ Prise en compte explicite du risque de crédit de contrepartie dans le Stress testing ;
- ✓ Utilisation d'un cadre de type stress test pour identifier et suivre les risques de crédit de contrepartie pour les clients à risque élevé ;
- ✓ Prise en compte de stress tests explicites de l'exposition au risque de crédit de contrepartie dans les procédures ICAAP pour identifier les clients vulnérables aux événements rares.

Pour la thématique « **Gestion du Défaut (DPM)** », les sujets suivants semblent les plus fragiles pour la BCE:

- ✓ Exercices d'"alerte incendie" réguliers concernant le DPM ;
- ✓ Définition d'une liste de surveillance d'indicateurs incluant les risques de crédit de contrepartie ;
- ✓ Définition claire des responsabilités et de la « propriété » du DPM.

Les risques de marché et le risque de contrepartie deviennent de plus en plus poreux et interdépendants

En conclusion, il semble étonnant que le risque de crédit de contrepartie soit encore aujourd'hui à l'origine de faillite d'institutions centenaires et de préoccupations pour l'écosystème bancaire et le Superviseur. Contrairement aux risques de marché qui ne sont apparus que beaucoup plus récemment au cours du 20^{ième} siècle, le risque de contrepartie n'est-il pas le risque premier d'une banque et ce depuis plusieurs siècles ?

Cette vision ségréguée de la réalité financière en blocs distincts, d'un côté les

risques de marché, de l'autre les risques de contrepartie, paraît obsolète. On ne peut plus appréhender les risques de contrepartie en faisant fi des notions de risques de marché. Dans le cas d'espèce, ce sont les risques de marché mal gérés chez Archegos (massivement « leveragé » long sur des titres du secteur Média) qui l'ont entraîné vers la liquidation et c'est par la courroie du risque de crédit de contrepartie que la contagion à Crédit Suisse a eu lieu. Rappelons qu'après la crise financière, sous la pression des politiques et d'une certaine opinion publique, le slogan à la mode fut « Haro sur le Prop' Trading » concrétisé par la règle Volcker aux Etats-Unis ou encore la loi SRAB¹⁹ en France dans le but de faire uniquement du « customer oriented business ». Ainsi se sont développées les activités de financement de *hedge funds* et autres *family offices* avec les risques et les conséquences que l'on a pu voir sur une banque telle Crédit Suisse.

¹⁹ Loi de séparation et de régulation des activités bancaires.

BCBS 239 : 7 ans plus tard, une consultation pour relancer le projet et la maîtrise des risques ?



David Ciolfi
Manager Conseil Banque, veille
réglementaire

En juillet 2023, la Banque Centrale Européenne (BCE) a lancé, et jusqu'au 6 octobre 2023, une [consultation auprès des établissements de la place pour apporter des observations sur le guide relatif à l'agrégation efficace des données sur les risques](#) et la communication des données sur les risques. Il vient compléter les principes aux fins de l'agrégation des données sur les risques et de la notification des risques, plus connus sous le nom de BCBS 239. Cette norme du Comité de Bâle, publiée en janvier 2013 et appliquée depuis 2016, est la résultante de la crise financière de 2007 ; en outre, cette dernière avait illustré que les systèmes d'information et les architectures de données des établissements de la place n'étaient pas adaptés à une gestion efficace des risques financiers. La mise en application de BCBS 239 avait entraîné des travaux sur l'agrégation et la traçabilité des données dans les grandes banques ; malgré cela, la BCE n'a pas noté d'avancée suffisamment significative dans le respect des principes de BCBS, et avait déjà adressé en 2019 à toutes les banques placées sous le mécanisme de Supervision Unique (MSU) une lettre pour les inciter à opérer des travaux de mise en conformité avec les principes du BCBS. Considérant que les progrès opérés en la matière n'ayant pas été jugés assez conséquents, le sujet est inscrit comme une vulnérabilité critique par la BCE dans son planning des priorités prudentielles

pour la période 2023-2025. A ce titre, le guide dont la consultation a été lancée en juillet vient renforcer les principes déjà définis par la norme BCBS 239, et notamment sur l'encadrement et la gouvernance, considérés comme deux des raisons de l'absence de progrès significatifs. Il n'y aura pas de nouvelles exigences entraînées par ce guide qui n'a pas vocation à relever toutes les difficultés rencontrées dans le respect des normes BCBS 239, ni à son application complète, mais constitue un ensemble de prérequis. De fait, la BCE attend des banques une revue complète de leur plan d'implémentation des principes d'agrégation et de communication sur les données risques.

Au départ, 14 principes encore trop mal appliqués

La norme BCBS 239 contient 5 sections, dont les 4 premières comprennent 14 principes.

La première section porte sur la gouvernance et l'infrastructure et comporte 2 principes. Les points évoqués dans cette section sont des conditions préalables au respect des autres principes.

- La gouvernance, et notamment les rôles du conseil d'administration et de la direction générale, doivent favoriser l'identification, l'évaluation et la gestion des risques, et doit y adapter la stratégie du groupe.
- L'architecture des données et l'infrastructure informatique devra permettre d'identifier les risques et correctement agréger les données afférentes, quel que soit le scénario rencontré (d'une activité normale à une crise).

La seconde section porte sur les capacités d'agrégation des données sur les risques, les 4 principes la constituant portant sur le

besoin d'une agrégation et représentation fiable des risques rencontrés.

- L'exactitude et l'intégrité des données, devront être assurées grâce à un processus de production des données précis et fiable, avec un glossaire des concepts employés et un équilibre entre systèmes automatisés et individuels.
- L'exhaustivité des données est requise, et doivent présenter toutes les expositions de bilan et hors-bilan.
- L'actualisation des données, avec la capacité à mettre à jour la totalité des données avec rapidité, et ce même en période de tension ou de crise.
- L'adaptabilité des données doit permettre une agrégation souple et adaptable et de produire des sous-ensembles de données adaptés aux scénarios découlant de divers aléas économiques.

La troisième section porte sur les pratiques de notification des risques, et est constituée de 5 principes, qui déterminent que si une donnée de qualité est nécessaire à une bonne gestion des risques, il est avant tout nécessaire d'être en mesure de présenter les bonnes informations aux bons interlocuteurs dans un délai raisonnable. Ainsi des reportings pertinents doivent permettre de remonter aux personnes concernées l'ensemble des données nécessaires à la gestion du risque.

- L'exactitude des données doit être assurée, les rapports de gestion du risque devant présenter de manière précise et efficace les risques encourus de manière synthétique.
- La représentativité des données remontées assure que l'ensemble des familles de risques sont

couvertes et remontées, avec des prévisions d'évolutions potentielles.

- La clarté et l'utilité des données remontées est indispensable, la BCE attend des banques que les rapports reflètent clairement les risques rencontrés pour aider la gouvernance à prendre des décisions adéquates.
- La fréquence des rapports devra s'adapter aux types de risques ainsi qu'aux destinataires.
- La distribution des rapports de gestion devra enfin assurer un caractère confidentiel.

La quatrième section, composée de 3 principes, concerne la surveillance prudentielle et explicite le rôle que les autorités devront opérer auprès des banques, pour s'assurer du respect des principes.

- La surveillance, exercée par les autorités de contrôle, doit permettre d'évaluer périodiquement le respect des principes précédents.
- Les actions correctives et les mesures prudentielles donnent aux autorités de contrôle le droit d'exiger des banques évaluées des mesures jugées nécessaires en cas de maîtrise des risques inadéquate.
- La coopération entre les différentes juridictions et autorités de contrôle assure enfin une cohésion dans la mise en application des principes et la mise en œuvre de mesures.

La dernière section précise que les banques étaient censées avoir mis en œuvre les mesures nécessaires pour respecter les principes depuis 2016. A ce titre, il convient de rappeler que les établissements de la place ont consenti à des efforts conséquents pour le respect des principes, avec des

programmes de plusieurs centaines de millions d'euros. Pourtant en 2023, la BCE considère que de nombreuses insuffisances demeurent, que les rôles autour du contrôle des risques sont encore trop souvent mal définis. Par ailleurs, les processus de production sont encore trop manuels, et la capacité de produire des rapports de gestion des risques, notamment dans le cadre d'exercices de simulation de crise, reste trop limité.

Les 7 points mis en avant dans le guide

Ce constat d'insuffisance est la cause directe de la publication de précisions sur les exigences réglementaires, censées permettre d'aider les établissements à répondre aux attentes de BCBS 239, et agrégées en 7 points.

- La responsabilité de l'organe de direction est essentielle. La BCE redéfinit le rôle du management dans la promulgation de la connaissance et du management des risques, et doit être à même de définir des priorités dans l'application des principes de BCBS.
- La taille suffisante du cadre d'application est également remontée dans le guide. La BCE rappelle la nécessité de se doter de reportings interne des risques présentant le *risk appetite* et les différents types de risque, des rapports financiers et des rapports réglementaires, couvrant la totalité du périmètre de la banque.
- L'efficacité du cadre de gouvernance des données permet d'optimiser l'infrastructure IT et les fonctionnalités, en se dotant notamment de gestionnaires de données, d'une gouvernance centrale de la data, d'un système de

contrôle interne vérifiant le niveau de qualité de la donnée.

- L'intégration de l'architecture data pourra s'effectuer en se dotant d'un dictionnaire des données, donnant les définitions des informations, les règles de validation et une traçabilité de la donnée.
- La gestion et norme de la qualité des données à l'échelle du groupe permettra d'assurer que les politiques de gestion et de production des données risques sont homogènes au sein des filiales d'un groupe bancaire.
- La vitesse de production du reporting interne des risques permettra d'assurer une réponse adéquate face à un risque rencontré.
- L'efficacité des programmes d'implémentation pour les établissements ne se conformant pas à BCBS 239 s'assurera en définissant des étapes, des rôles et le cas échéant des mesures pour atténuer les risques.

En l'absence de nouvelles exigences, faut-il questionner la portée prudentielle pour expliquer les difficultés rencontrées ?

Les 7 parties évoquées dans le guide de 2023, si elles apportent quelques précisions, ne changent aucunement les principes régissant jusqu'ici l'application de BCBS 239. Au-delà d'une nécessité de rappeler aux banques le besoin d'achever la mise en place des principes, il convient de s'interroger sur les raisons de cette lenteur à l'application. Derrière ces exigences se cachent un travail de transformation très conséquent demandé aux établissements, qui doivent notamment repenser tous leurs processus opérationnels et faire considérablement évoluer leur système

d'information. Ces efforts doivent s'assurer tout en continuant l'activité bancaire, les responsables de la production au quotidien devant challenger leur propre organisation pour la mettre en conformité. La tâche serait déjà ardue dans un cadre réglementaire figé aux productions périodiques définies ; c'est sans compter sur une actualité réglementaire très dense, avec de nouvelles exigences chaque année, entraînant elles-mêmes un travail d'appropriation de la norme, de formation et calibrage des équipes, d'adaptation des processus et d'évolution IT, pouvant même rendre obsolètes des modifications apportées au préalable. Quant aux exercices ponctuels, dont la teneur est systématiquement revue, les banques doivent souvent s'adapter sur l'instant, entraînant souvent une limite dans l'exploitation de l'architecture de donnée prédéfinie, le fait de pouvoir tracer la donnée demandée en identifiant le gestionnaire adéquat dans un horizon de temps restreint pouvant dès lors s'avérer difficile, entraînant souvent la nécessité de recourir à des estimations manuelles, ce qui va à l'encontre des principes du BCBS 239. Ainsi, si l'on peut attendre des banques un respect

des principes édictés dans la norme BCBS 239 dans le cadre d'une activité normale, sans aléas économiques particuliers et dans des conditions de production réglementaire prédéfinies et figées, une quelconque crise ou scénario jusqu'alors non étudié, dans un contexte réglementaire en pleine évolution rend difficile le respect simultané des 14 principes. Alors que les banques américaines, hors G-SIBs²⁰, ne sont pas soumises aux mêmes exigences, les établissements européens peuvent se montrer réticents à achever ces efforts. Néanmoins, les principes de BCBS, s'ils sont contraignants, ont un vrai avantage stratégique : en assurant une meilleure maîtrise des risques, avec des processus parfaitement adaptés à répondre aux régulateurs, les organes de direction des banques pourraient par ailleurs voir la pression reposant sur leurs équipes pour assurer cette gestion des risques fortement diminuer. En étant ainsi parfaitement à même d'anticiper les risques rencontrés, les banques pourraient davantage se concentrer sur des questions stratégiques de premier plan, et notamment sur leur rôle dans la transition écologique.

²⁰ Banques systémiques au niveau mondial.

En bref

Cette rubrique présente les autres publications pertinentes du 2^{ème} trimestre 2023.

Commission/Parlement/Conseil

[Amendement au règlement délégué sur les fonds propres et les engagements éligibles](#)

Le règlement délégué 2023/827 de la Commission a été publié au JO de l'UE. Il vient amender le règlement délégué (UE) n° 241/2014 dit « RTS fonds propres » en ce qui concerne l'autorisation préalable, ou « *general prior permission* – GPP », de réduire les fonds propres et les instruments d'engagements éligibles. En effet afin de pouvoir rembourser des instruments éligibles aux ratios réglementaires de fonds propres et d'engagements éligibles, les banques doivent obtenir au préalable une autorisation de leur autorité de supervision. L'amendement vise essentiellement à instaurer un cadre d'autorisation pour les engagements éligibles, exigence introduite en 2019 dans le CRR2. En particulier, le montant prédéterminé pour lequel la GPP est accordée ne doit pas dépasser 10% du montant total des instruments d'engagements éligibles en cours. Le règlement délégué est entré en vigueur 20 jours après sa publication et est d'application immédiate.

[Décision sur les questions d'interprétations de SFDR](#)

La Commission a publié une décision dans laquelle elle détaille les réponses aux questions soumises par les ESAs sur l'application du règlement sur les publications relatives à la finance durable

des participants de marché (SFDR). Afin d'assurer une cohérence dans l'interprétation du Règlement (UE) 2019/2088, un certain nombre de modifications aux réponses adoptées précédemment, les 6 juillet 2021 et 13 mai 2022, a également été apporté.

[ANNEX I](#)

[ANNEX II](#)

[Règlements délégués et d'exécution en lien avec IFR-IFD](#)

Deux règlements délégués et un règlement d'exécution de la Commission ont été publiés au JO de l'UE dans le cadre du règlement et de la directive sur les entreprises d'investissement (IFR-IFD). Ces textes portent sur l'échange d'informations entre autorités compétentes ainsi que sur le fonctionnement des collèges de supervision des entreprises d'investissement.

- [Le règlement d'exécution \(UE\) 2023/1119 en ce qui concerne les formulaires types, modèles et les procédures pour le partage d'informations entre les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil ;](#)
- [Le règlement délégué \(UE\) 2023/1117 de la Commission précisant les exigences relatives au](#)

[type et à la nature des informations à échanger par les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil.](#)

- [Le règlement délégué \(UE\) 2023/1118 de la Commission précisant les conditions dans lesquelles les collèges de contrôleurs exercent leurs missions.](#)

Ces textes entrent en application 20 jours après leur publication au JO et son d'application immédiate.

EBA/ESMA/EIOPA

[RTS final sur les exigences de publication des titrisations STS durables](#)

Les ESAs ont finalisé le projet de RTS sur le contenu, les méthodologies et la présentation des informations relatives aux indicateurs de durabilité pour les titrisations simples, transparentes et standardisées (STS).

Le RTS final porte notamment sur les principaux impacts négatifs (PAI) et les facteurs de durabilité des actifs financés par les expositions sous-jacentes des titrisations, afin de normaliser le type et la présentation des informations qu'un initiateur peut choisir de publier sur les impacts négatifs des actifs financés par les expositions sous-jacentes sur le climat et d'autres facteurs de durabilité, notamment les expositions de type prêts résidentiels, *auto loans* ou *leases*. Ces normes

techniques visent à assurer la cohérence avec celles élaborées dans SFDR et doivent désormais être adoptées par la Commission préalablement à une publication au JO.

EBA

[RTS final relatif à la détermination de la valeur d'exposition des marges excédentaires synthétiques](#)

L'EBA a finalisé son RTS qui précise comment les établissements initiateurs doivent déterminer la valeur exposée au risque visée à l'article 248(1)e du CRR modifié par le règlement 2021/558, en tenant compte des pertes pertinentes qui devraient être couvertes par l'*excess spread* synthétique (SES). Le projet final de RTS sera soumis à la Commission européenne en vue de son adoption sous la forme d'un règlement délégué.

[Communiqué sur la marge nette d'intérêt](#)

L'EBA a publié un communiqué dans lequel il indique mettre à jour son projet de RTS relatif à l'application du test des valeurs aberrantes (SOT) pour estimer l'exposition au risque de taux d'intérêt (IRRBB). Ainsi l'EBA modifie ce qu'il considère comme un large déclin de la marge nette d'intérêt au sens de la CRD en relevant le seuil initial de 2,5% des fonds propres Tier 1 à 5%. Le projet initial, soumis fin 2022 à la Commission pour approbation, va être amendé en conséquence avant sa

publication sous la forme d'un règlement délégué.

[RTS final sur la consolidation prudentielle d'un groupe d'entreprises d'investissement](#)

L'IFR impose aux groupes d'entreprises d'investissement (EI) d'identifier une entreprise mère et ses filiales qui sont soumises à l'IFR pour procéder à la consolidation du groupe. Ainsi ces RTS détaillent les principaux éléments qui interviennent dans la réalisation de la consolidation prudentielle des groupes de EI. En particulier, les RTS détaillent quatre aspects clés :

- Le périmètre de consolidation ;
- Les méthodes de consolidation ;
- La méthodologie de consolidation prudentielle des exigences de fonds propres ;
- Les règles applicables aux intérêts minoritaires et aux instruments complémentaires Tier 1 et Tier 2 émis par les filiales.

L'EBA s'est appuyée, dans la mesure du possible, sur les travaux existants sur la consolidation prudentielle des établissements de crédit. Le RTS doit désormais être adopté par la Commission.

[Mise à jour de la liste des devises étroitement corrélées](#)

L'EBA a mise à jour sa liste des devises étroitement corrélées, aux fins du calcul du

risque de change dans les risques de marché en approche standard.

[Annex on closely correlated currencies](#)

[Paquet technique lié à la taxonomie de reporting 3.3](#)

L'EBA a publié le *package* technique pour la phase 1 de la version 3.3 de son cadre de reporting. Le package technique fournit les spécifications standard et inclut les règles de validation, le *Data Point Model* (DPM) et les taxonomies XBRL pour cette phase de la version 3.3. Pour rappel le *package* porte sur :

- La communication par les autorités compétentes à l'EBA d'informations pour la surveillance du seuil des entreprises mères intermédiaires dans l'UE (IPU) ;
- Un sous-ensemble de modèles de publication du pilier 3 en prévision du projet de hub de données du pilier 3 ;
- Le *disclosure* des données ESG par les grands établissements listés.

[ITS final sur les portefeuilles pour l'exercice 2024 de comparabilité des modèles internes](#)

L'EBA a publié le projet final de normes techniques d'exécution (ITS) sur l'analyse comparative des modèles internes risque de crédit, risque de marché et IFRS9 pour l'exercice 2024. Pour IFRS9, la collecte de

données et l'analyse de benchmarking qui suit sont désormais étendues aux portefeuilles à haut défaut (HDP). A cet effet, de nouveaux tableaux ont été ajoutés aux annexes. Sur les risques de marché, apparaissent de nouveaux modèles pour la collecte du DRC, le RRAO, et la fourniture d'un certain nombre de portefeuilles de validation pour la méthode basée sur les sensibilités (SBM). Sur le risque de crédit les nouveautés sont mineures.

L'ITS final met à jour l'ITS précédent pour la collecte de données d'analyse comparative dans le but d'améliorer les exercices et de s'adapter aux changements de politique qui seront applicables d'ici la fin 2023 et donc pertinents pour l'exercice 2024.

[Annexes \(zip\)](#)

[Modèle commun de point des données \(DPM\) 2.0](#)

Le projet DPM « refit » visant à créer un dictionnaire commun de données de supervision entre l'EBA et l'EIOPA vient d'aboutir à la publication d'un DPM 2.0. Après une décennie où chaque secteur bénéficiait de son propre DPM, désormais le cadre de reporting sera davantage harmonisé entre banque et assurance.

Le DPM 2.0 est mis à disposition en tant que bien public au profit de toutes les parties prenantes impliquées dans le processus de reporting. À plus long terme, le DPM devrait jouer un rôle clé dans la construction d'un dictionnaire unique intersectoriel pour

l'ensemble du secteur financier. En fournissant une approche cohérente pour la modélisation des exigences de déclaration, la norme devrait faciliter l'intégration future des concepts et des définitions (intégration sémantique) dans un dictionnaire de données commun.

[Liste des autres établissements d'importance systémique](#)

L'EBA a publié la liste 2022 des autres établissements d'importance systémique (aEIS ou O-SII), sur la base des déclarations des autorités nationales compétentes.

Les banques françaises aEIS, sont au nombre de 7 : BNPP, SG, GCA, GCM, BPCE, HSCB CE, LBP. Ces banques sont assujetties à une surcharge en fonds propres pour leur risque systémique au niveau domestique.

[Orientations révisées sur la résolvabilité](#)

L'EBA a publié ses orientations finales modifiant ses orientations sur l'amélioration de la résolvabilité des établissements et des autorités de résolution en vertu des articles 15 et 16 de la BRRD. Celles-ci s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2024. Les établissements devront soumettre leur premier rapport d'auto-évaluation au plus tard le 31 décembre 2024 et les établissements complexes leur « playbook » au plus tard le 31 décembre 2025. Les autorités des États membres devront, en ce

qui les concerne, fournir leur premier programme de tests au plus tard le 31 décembre 2025.

Guide final sur les procédures pour les prises de participations

La BCE a finalisé son guide sur les procédures pour les prises de participations. Ce guide vise donc à clarifier l'approche prudentielle adoptée par les autorités compétentes des États membres et la BCE dans l'évaluation des procédures de détention qualifiée. Le guide couvre:

- L'éventail des personnes devant subir une évaluation ;
- Comment les critères d'évaluation sont appliqués ;
- Les principaux documents requis pour l'évaluation des procédures de détention qualifiée.

Le guide contient également des informations sur les structures d'acquisition complexes, l'application de la proportionnalité et les aspects procéduraux spécifiques.

SRB

Politique MREL 2023

Le SRB a publié sa politique MREL pour le cycle de planification de la résolution 2023.

Cette politique détaille les modalités de détermination de l'exigence minimale de

fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) par le SRB des banques soumises à un *bail-in* en cas de résolution.

Pour 2023, le seul changement par rapport à la politique 2022, concerne le périmètre des entités soumises au MREL interne. Le SRB réduit le seuil de taille pour les établissements de crédit considérés comme des entités juridiques pertinentes de 10 Mds EUR à **5 Mds EUR**, en maintenant les autres seuils inchangés. À la lumière du cadre de déduction pour les entités intermédiaires récemment introduit par le règlement 2022/2036 ou « daisy chain act », le SRB peut également décider de fixer le MREL interne pour certaines CFH intermédiaires non soumises à des exigences prudentielles après une évaluation au cas par cas, lorsqu'il est jugé essentiel pour assurer une bonne exécution de la stratégie de résolution.

Orientations opérationnelles sur la liquidité en résolution

Le SRB a publié de nouvelles orientations sur l'accès à la liquidité en cas de résolution bancaire. Ces orientations déclinent la politique du SRB "expectations for banks" sur le volet liquidité et visent à améliorer la résolvabilité des banques et leur préparation à une éventuelle résolution. Le guide s'articule donc autour de trois attentes :

- Les cadres internes, la gouvernance et les systèmes d'information de gestion doivent notamment être organisés de telle sorte de prévoir la

position nette de liquidité sur des périodes et à court terme ;

- Les banques doivent développer des capacités pour rapporter un ensemble prédéfini de points de données sur leur situation de liquidité ;
- Les banques doivent mettre en place des mesures correctives pour atténuer toute déficience dans leurs capacités à fournir ces points de données au niveau de consolidation demandé et à une fréquence élevée.

En effet une bonne information sur la liquidité est essentielle pour atteindre les objectifs de résolvabilité d'une banque et ainsi renforcer la faisabilité de la planification de la résolution.

ACPR

Notices de conformité aux orientations de l'EBA

L'ACPR s'est déclarée conforme aux orientations de l'EBA suivantes :

- [Evaluation de la résolvabilité pour les banques avec stratégie de transfert \(EBA/GL/2022/11\)](#), application au 01/01/2024 ;
- [Critères de détection, d'évaluation, de gestion et d'atténuation des risques découlant d'éventuelles variations des taux d'intérêt et de](#)

[l'évaluation et du suivi du risque d'écart de crédit des activités hors portefeuille de négociation des établissements \(EBA/GL/2022/14\)](#)

application au 30/06/2023 sauf pour le CSRRB.

Nouvelles instructions et communication sur la taxonomie de reporting 3.2

L'ACPR a publié les instructions suivantes :

- [Instruction n° 2023-I-04 relative aux informations à notifier lors de problèmes rencontrés dans l'utilisation d'une « API » mise à disposition par les PSP gestionnaires de comptes ;](#)
- [Instruction n° 2023-I-05 portant abrogation de l'instruction n° 2020-I-10 relative à la déclaration d'informations financières prudentielles liées aux expositions faisant l'objet de mesures appliquées en réponse à la crise du COVID-19.](#)

De plus l'ACPR annonce avoir modifié les cartes de visite fonctionnelles de son système d'information afin d'intégrer, à partir de l'arrêté 03/2023, les évolutions ci-après :

- Révision du périmètre des remises GSII ;
- Révision du périmètre des remises des états RUBA relatifs aux bilan et résultat consolidés.

De plus l'ACPR confirme que l'entrée en vigueur de la dernière phase de la version

3.2 de la taxonomie (DPM v.3.2) publiée par l'EBA sera bien applicable à partir de l'arrêté 06/2023 contrairement à la date du 11/07/2023 mentionnée au JO de l'UE.

[Carte de Visite Fonctionnelle - Actualisation Avril 2023](#)

HCSF

[Communiqué à la suite de la réunion trimestrielle](#)

Le Haut Conseil de stabilité financière a tenu sa réunion trimestrielle. Dans le contexte de hausse des taux d'intérêts et de durcissement des conditions d'octroi de crédit, le HCSF a décidé d'assouplir sa norme sur l'octroi des crédits immobiliers. Pour rappel :

- le taux d'effort est d'au maximum 33% (35% en cas de VEFA) ;
- la durée maximale d'un crédit est de 25 ans (+ 2 ans en cas de VEFA) ;
- 20% des dossiers peuvent déroger à cette règle à condition que :
 - o A minima **70%** et non plus 80% (avant la révision) servent au financement des primo-accédents ;
 - o Libérant ainsi du potentiel pour le financement

d'investissements locatifs :
30% de dossiers.

De plus cette dérogation n'aura plus à être apprécié par l'ACPR trimestre par trimestre mais sur un cycle de 3 trimestres afin de gommer les variations saisonnières.

En outre le HCSF :

- Met en place différents indicateurs de suivi du marché immobilier commercial et continuera de suivre ces risques avec attention, à la suite de la recommandation de l'ESRB ;
- Met en place un coussin pour risque systémique sectoriel (SyRB) de 3% sur les expositions des banques systémiques françaises aux grandes entreprises françaises très endettées et de leurs filiales :
 - o Si ces expositions dépassent 5% de leurs fonds propres.
 - o Le ratio dette/EBITDA dépasse 6 ou est négatif, en conformité avec la *guidance* BCE.

Confirme le coussin de fonds propres contracyclique à 0,5% sur les expositions françaises applicables début 2024.



Contacts

Matthieu Ribes,
Associé, Responsable Conseil Banque
matthieu.ribes@mazars.fr
+33 6 67 56 56 99

David Labella,
Directeur, Responsable de la veille réglementaire bancaire
david.labella@mazars.fr
+33 6 65 94 35 93

Mazars est un groupe international et intégré spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil ainsi que dans les services comptables et juridiques*. Présents dans plus de 95 pays et territoires et compte plus de 47 000 professionnels à travers le monde – plus de 30 000 au sein de notre partnership intégré et plus de 17 000 via « Mazars North America Alliance ». Nos experts accompagnent les organisations de toutes tailles dans leur développement, et apportent la confiance nécessaire à leurs décisions.

*dans les pays dans lesquels les lois en vigueur l'autorisent

www.mazars.fr